



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application des articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités territoriale

Adopté lors du Comité syndical du 3 février 2021

Table des matières

Chapitre 1 – Installation et organisation du Comité syndical	2
Chapitre 2 – Réunions du Comité syndical	3
Chapitre 3 – Débats et votes des délibérations	6
Chapitre 4 – Rôle du bureau	7
Chapitre 5 – Commissions d’appels d’offres	7
Chapitre 6 – Dispositions diverses	8
<i>Article 3 : Comité de suivi du Plan de gestion</i>	
<i>Article 4 : Comité d’usagers</i>	
ANNEXES – Références au CGCT.....	9

Chapitre 1 – Installation et organisation du Comité syndical

Article 1- Désignation des délégués

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l’assemblée ou de l’organisme qui le délègue.

Article 2- Attributions du Comité syndical

Les attributions du Comité sont définies par l’article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 3- Election de la Présidence

Lors de chaque renouvellement général des Conseils municipaux, le Comité syndical tient une réunion aux fins d’élire son Président sous la présidence du doyen d’âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Comité syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n’est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. Celle-ci peut avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu parmi les délégués des communes ou les titulaires de mandat électif communal d’une commune membre. Il est élu à la majorité absolue des membres du Comité syndical pour la durée du mandat municipal, renouvelable.

Si cette élection n’est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité syndical. En cas d’égalité de voix, l’élection est acquise au bénéfice de l’âge.

Les fonctions du Président s’exercent conformément à l’article L5211-9 du CGCT.

Article 4 - Election du bureau :

Lors de chaque renouvellement général des conseillers municipaux le Bureau du syndicat est élu pour la durée du mandat municipal par les membres du Comité syndical sous la présidence du Président élu.

Il est composé du ou de la Président.e élu.e et de trois Viceprésident.es.

Les quatre membres du Bureau sont issus pour moitié des membres désignés au titre de la Métropole et pour moitié des membres désignés au titre des communes.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée. A l'occasion des élections (Municipales, Départementales, Communautaires), les membres du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés à l'occasion d'élections partielles selon les règles précitées. Si tel est le cas du Président, le doyen d'âge prend provisoirement la présidence pour procéder à des élections partielles.

Le Conseil pourra valablement procéder à ces élections partielles si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de renouvellement complet, et dans l'attente d'une élection partielle ou définitive, le bureau en place poursuit sa fonction en assurant le fonctionnement courant de la structure.

Chapitre 2 – Réunions du Comité syndical

Article 1 - Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre.

Le Président du syndicat peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. En respectant un délai de 15 jours maximum entre l'envoi de la convocation et le jour de la séance.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Président ou le Bureau, à la demande, soit du Bureau, soit du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président du syndicat. Elle indique les points portés à l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres titulaires du Conseil, et envoyée pour information aux suppléants du Comité, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, ou par courrier envoyé au domicile du délégué (sauf s'ils font le choix d'une autre adresse).

Dans le cas d'une commune membre où le Maire n'est pas délégué, la convocation ainsi que le rapport de synthèse lui sont adressés pour information.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'un rapport de synthèse sur les points soumis à délibération et questions diverses.

Le rapport de synthèse peut être envoyé ultérieurement à la convocation, tout en respectant un délai de 5 jours maximum entre l'envoi et le jour du Conseil.

La convocation est affichée au siège social de la structure.

Article 3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public en début de séance.

Article 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Il peut être décidé de faire parvenir régulièrement des documents de travail par le biais du courrier électronique. Des pièces complémentaires de dossiers peuvent être demandées et consultées par les membres élus délégués. Cette demande devra préalablement être formulée par courrier ou mail auprès du Président du syndicat, copie faite à la direction permettant la mise à disposition des éléments.

Article 5- Quorum

La répartition des sièges étant la suivante : 7 pour les communes / 1 pour le Département / 4 pour la Métropole ; le Comité ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée, soit un quorum atteint à 7 personnes.

Toutefois, si le Comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit, trois jours au plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérative.

Les délégués suppléants sont destinataires de la convocation avec l'ordre du jour et la note de synthèse ainsi que du compte rendu pour information.

Article 6- Mandats

A défaut, un titulaire empêché peut donner un pouvoir à un autre délégué ayant voix délibérative qu'il soit titulaire ou suppléant. Un membre titulaire ou suppléant ne peut voter pour un membre empêché que s'il est porteur d'un pouvoir qu'il devra remettre au Président avant l'ouverture de la séance ou lors de son arrivée. La délégation de vote peut être établie au cours de la séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance.

Article 7- Secrétariat de séance (article L2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 8 - Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Ces questions portent sur des sujets d'intérêt généraux. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres présents.

Ces questions et les échanges apportés, pourront être repris dans le compte rendu du Comité.

Article 9 – Questions écrites

Chaque collectivité membre peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le syndicat ou un point concernant la collectivité membre.

Article 10- Accès et tenue du public (Article L2121-18 alinéa 1er CGCT)

Les séances des Comités syndicaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper des places qui lui sont réservées dans la salle. Toutes marques d’approbation et de désapprobation sont interdites.

Des citoyens ou citoyennes peuvent intervenir en Comité syndical. Cette intervention prend la forme d’une question orale au Président ou à son représentant en début de séance par des représentant.e.s d’une instance citoyenne prévue par la loi. Le texte de la question doit relever de la compétence du Comité syndical, être rédigé et transmis au président par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la séance du Comité.

La question transmise et la réponse apportée par le Président figurent au procès-verbal du Comité syndical. Une seule question orale émanant d’une instance citoyenne peut être posée par Comité.

Article 9- Séance à huis clos (Article L.2121-18 alinéa -2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents, qu’il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité syndical.

Lorsqu’il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

Article 11- Police de l’assemblée (article L2121-16 du CGCT)

Le Président a seul la police de l’assemblée. Il peut faire expulser de l’auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l’ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre 3 – Débats et votes des délibérations

Article 1- Déroulement de la séance

Le Président, à l’ouverture de la séance fait signer la feuille de présence à chaque délégué.es, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, prend note des éventuelles corrections et procède à la nomination d’un/une secrétaire de séance.

Le Président appelle les affaires figurant à l’ordre du jour, en suivant le rang d’inscription. Le Président peut modifier l’ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Chaque affaire fait l’objet d’un résumé sommaire soit par un rapporteur désigné par le Président, soit par le Président lui-même.

Le Président peut autoriser le personnel du Syndicat Mixte du Rhône des Iles et des Lônes (SMIRIL) à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

Article 2- Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demande.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Article 3- Débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT)

Un débat à lieu au Comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Les données complètes sont consultables au siège social du SMIRIL.

Article 4 - Rapports et comptes rendus du Comité syndical

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux de la structure.

Chaque année, le Président rend compte au Comité syndical, par un rapport (bilan d'activité), de la situation du syndicat, des activités menées et des finances.

Dans le cas d'une commune membre où le Maire n'est pas délégué, le rapport de synthèse et compte rendu lui sont adressés – pour information.

Article 5 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande d'un conseiller.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 6 - Votes

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix (sauf cas de scrutin secret), la voix du Président est prépondérante.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire.

Si le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (membre du bureau, Président...). Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret dans les cas ci-dessus et prendre la décision de procéder au vote à main levée.

Si un membre du Comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au débat et au vote.

Article 7- Comptes rendus des débats et décisions

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement du compte rendu. Le compte rendu du Comité est envoyé à tous les membres (titulaires et suppléants) dans le mois suivant la séance.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption lors de la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée sur le compte rendu suivant.

Chapitre 4 – Rôle du bureau

Le Bureau a une mission de coordination. Il peut être chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité syndical. Il est rendu compte au Comité syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres du Bureau ne sont pas suppléés. Un membre absent peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de bureau.

Chapitre 5 – Commissions d'appels d'offres (Articles L.1411-1, L1411-2 et L1411-5 du CGCT)

La commission est composée :

- Du / de la Président.e,
- De cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein ;
- De cinq suppléants.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Chapitre 6 – Dispositions diverses

Article 1- Application du règlement

Le présent règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois suivant son installation.

Article 2- Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'Assemblée délibérante après approbation de la majorité absolue.

Article 3 – Comité de suivi du Plan de gestion

Le Comité syndical se fait assister par un comité technique de suivi constitué d'organismes et de personnalités qualifiées aux fins de recevoir un avis scientifique sur la préservation du site, sur les problèmes techniques, environnementaux qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

Article 4 – Comité d'usagers

Le Comité syndical réunit un Comité d'usagers annuel composé d'associations sportives ou culturelles, de riverains et plus largement de toute personne intéressée par la vie de l'espace nature des Îles et l'ônes du Rhône afin de permettre un dialogue entre le gestionnaire et les usagers.

Adopté lors du Comité syndical du 3 février 2021

Jérôme BUB


SYNDICAT MIXTE DU RHONE
DES ILES ET DES LONES
Rue Adrien Dutartre - 69520 GRIGNY
Tél. : 04 37 20 19 20
Fax : 04 37 20 19 29

Président

ANNEXES – Références au CGCT (au 27 janvier 2020)

Article L5211-10

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article L5211-9 (Modifié par [LOI n°2018-607 du 13 juillet 2018 - art. 33 \(V\)](#))

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de [l'article L. 5211-10](#), sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le président est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article [L. 522-2](#) du code de la sécurité intérieure.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

NOTA : Conformément au IV de l'article 33 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Article L2121-15

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article L2121-18

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article [L. 2121-16](#), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article L2121-16

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article L2312-1

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.